

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
04 MARS 2022

- Président** : **M. Laurent DESTRUMELLE**
- Présents** : **Mesdames et Messieurs**
FAGNART-MOREL Stéphanie,
GUÉRIN Véronique, MOTELET Céline,
BEAUJET Bernard, CREMMER Jean,
COURTEHOUX Vincent, DELAUNOIS Jérôme,
CHARTIER Joël, KUBIAK Julien, PHILBERT
Olivier, LEMAIRE Grégory, DEJENTE Claude.
- Absents Excusés** : **M. Stéphane SCHMITT ayant donné procuration**
à M. Laurent DESTRUMELLE.
- M. GIOT Jean-Pierre,**
- Absent non excusés** : **NÉANT**
- Secrétaire** : **Madame Véronique GUÉRIN**

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'y ajouter un point, à savoir la demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable, reçu après l'établissement de la convocation du 26 février 2022. L'assemblée accepte cet ajout à l'ordre du jour.

1 – Procès-verbal :

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, le procès-verbal de la précédente réunion.

2 – Compte Administratif Communal 2021 – délibération n° 01-2022 – nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur CREMMER, Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

- Vote le compte administratif communal 2021 dont l'excédent global de clôture de fonctionnement s'élève à la somme de 483 068 € 63

3 - Compte Administratif Communal 2021 : Affectation du résultat – délibération n° 02-2022 – nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal :

Vu le compte administratif communal 2020 dont l'excédent global de clôture de fonctionnement s'élève à la somme de 483 068 € 63

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide d'affecter ce résultat au budget primitif 2022 ainsi qu'il suit :
 - o 431 182 € 10 au compte R 002 de la section de fonctionnement,
 - o 51 886 € 53 au compte R 1068 de la section d'investissement,
 - o 51 886 € 53 au compte D 001 de la section d'investissement.

4 – Compte de gestion communal 2021 – délibération n° 03-2022 – nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Déclare que le compte de gestion communal établi pour l'exercice 2021 par le Comptable Municipal n'appelle ni réserves ni observations de sa part.

5 - Compte Administratif du Service Assainissement 2021 – délibération n° 04-2022– nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur CREMMER, Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

- Vote le compte administratif du service assainissement 2021 dont le déficit global de clôture de fonctionnement s'élève à la somme de 777 € 89 et l'excédent global de clôture d'investissement s'élève à la somme de 129 855 € 98.

6- Compte Administratif du service assainissement 2021 : Affectation du résultat – délibération n° 05-2022 – nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal :

Vu le compte administratif du service assainissement 2021 dont le déficit global de clôture de fonctionnement s'élève à la somme de 777 € 89 et l'excédent global de clôture d'investissement s'élève à la somme de 129 855 € 98

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide d'affecter ces résultats au budget primitif 2021 ainsi qu'il suit :
 - o 777 € 89 au compte D 001 de la section de fonctionnement,
 - o 129 855 € 98 au compte R 001 de la section d'investissement.

7 - Compte de gestion communal 2021 – délibération n° 06-2022 – nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Déclare que le compte de gestion du service assainissement établi pour l'exercice 2021 par le Comptable Municipal n'appelle ni réserves ni observations de sa part.

8 – Vote du taux des taxes directes locales – délibération n° 07-2022 – nomenclature 7-2 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide, pour l'année 2022, de maintenir le taux de chacune des taxes directes locales au même taux que celui de l'année 2021 :
 - o Taxe foncière (bâti) : 34, 19 %
 - o Taxe foncière (non bâti) : 20, 14 %

9 – Attribution des subventions aux associations – délibération n° 08-2022 – nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Attribue, à l'unanimité des présents, pour l'année 2022, les subventions allouées aux associations suivantes :

- Club de l'Amitié (3 ^{ème} âge)	:	100 €
- Bienvenue	:	100 €
- Anciens Combattants	:	100 €
- Amicale des Sapeurs-Pompiers	:	400 €
- FSE Vallière	:	300 €
- Amis de la Gaule	:	100 €
- A.T.L.A.S.	:	300 €
- A.D.M.R.	:	200 €
- Cons d'Amagne	:	100 €
- Amis de Saint Martin	:	100 €
- Association Soutien au Prix Cycliste	:	100 €
- Jeunesse	:	500 €
- Don du Sang	:	100 €
- Bien vivre à Amagne	:	100 €
- Biscara pour Toi et Moi	:	1000 €

Soit un total de 3 600 € à inscrire au compte D 6574 du budget primitif 2022.

10 – Investissements 2022– délibération n° 09-2022– nomenclature 7-1 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide d'inscrire les investissements suivants aux budgets primitifs 2022 de la Commune et du Service Assainissement :

COMMUNE :

- Défense Incendie,
- Mobilier Urbain,
- Dissimulation des réseaux,
- Aménagement dans les bâtiments communaux.

ASSAINISSEMENT :

- Point A2,
- Réseau AEP.

11 – Amortissements communaux :

La Mairie n'ayant pas eu de réponse de la trésorerie, ce point est reporté à la prochaine réunion.

12 – Convention de mise à disposition du local communal sis 32 avenue Pierre Curie et conditions financières – délibération n° 10-2022 – nomenclature 3-3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de mettre à disposition d'un artisan couturier, le local communal sis 32 avenue Pierre Curie, à compter du 1^{er} mars 2022, jusqu'au 28 février 2025,
- Dit que du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 le local sera mis à disposition à titre gratuit,
- Dit que pour les années suivantes il sera demandé les sommes indiquées ci-dessous :
- Fixe ainsi qu'il suit les loyers qui seront demandés ensuite :
 - o Du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 : 100 €
 - o Du 1^{er} mars 2024 € au 28 février 2025 : 200 €
 - o Du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026 : 250 €
- Dit qu'à l'issue de ces périodes, il sera étudié la possibilité d'établir un bail
- Charge le Maire d'établir la convention de mise à disposition de ce local, -
- Autorise le Maire à signer toutes pièces administratives, notamment la convention de mise à disposition, et comptables à intervenir.

13 – Modification des statuts de la Communauté de Communes : Centrale d'Achats communautaire – délibération n° 11-2022 – nomenclature 5-7 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et en particulier son article 68 qui impose à toutes les Communautés de communes de mettre en conformité leurs compétences avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 CGT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-29 en date du 23 avril 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays rethélois issue de la fusion des communautés de communes de l'Asfeldois, du Junivillois, des Plaines du Porcien, du Rethélois avec intégration de la commune de Corny-Machéroménil au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-46 en date du 31 août 2015 portant adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois,

Vu la proposition de nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois : « Conformément à la réglementation en vigueur, la communauté de communes du Pays rethélois peut se constituer en centrale d'achats pour toutes les catégories d'achats pour son compte ou pour le compte de toute ou partie de ses communes membres »,

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-18 du CGCT fixant les règles de modifications des statuts d'un EPCI,

Considérant la nécessité de modifier les statuts afin de permettre au Pays Rethélois de se doter d'une Centrale d'achats communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

ACCEPTE la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois et leur nouveau classement,

ADOPTE les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

14 – Projets de conventions pour l'adhésion aux services communs « centrale d'achats » et entretien de présaison compétitive des installations sportives enherbées – délibération n° 12-2022 – nomenclature 5-7 :

Monsieur le Maire donne lecture des courriers des 8 novembre 2021 et 8 février 2022 concernant respectivement l'adhésion de la commune d'Amagne aux services communs « Centrale d'Achats » et « Entretien de présaison compétitives des installations sportives enherbées ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de n'adhérer à aucun de ces deux services communs.

15 – Adhésion à la mission mutualisée RGPD 2022-2024 – délibération n°13-2022 – nomenclature 7-1 : Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- De désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

DECIDE :

- **D'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **D'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

16 – Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) – délibération n° 14-2022 – nomenclature 7-1 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CHSCT en date du 25 janvier 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DECIDE :

- De valider le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,

- De s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

17 – Admission en non-valeur de créance irrécouvrable – délibération n° 15-2022 – nomenclature 7-1 :

Suite à la demande de Monsieur le Maire en début de séance et après acceptation de l'assemblée, ce point a été rajouté à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la demande adressée à la Mairie par voie électronique le 1^{er} mars 2022 par le Comptable Public de Rethel, proposant d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable, pour infériorité de seuil de poursuite d'un montant de 3 € sur le budget communal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide d'admettre en non-valeur la somme de 3 €, représentant une créance irrécouvrable pour infériorité de seuil de poursuite,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au compte 673 du budget primitif communal 2022.

18 – Tours de gardes du bureau de vote :

Le Conseil Municipal fixe les tours de gardes du bureau de vote pour les élections présidentielles qui auront lieu les 10 et 24 avril 2022

19 – Affaires diverses :

Néant.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 h 20.